

CSPRT du 13 octobre 2015 : le projet d'ordonnance relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution

collectes des puits de stockages souterrains de gaz

par : Hélène GIOUSE (responsables relations administrations) helene.giouse@storengy.com
28/09/2015 14:45

La réglementation anti-endommagement est un sujet important pour Storengy. Certaines des collectes (ou antennes) en gaz y compris dans le périmètre minier sont dans le domaine public ou privé (c-a-d ne sont pas dans une propriété de l'exploitant). Pour assurer leur sécurité vis-à-vis de travaux de tiers, les dispositions de la réglementation anti-endommagement doivent s'y continuer de s'y appliquer comme dans la situation actuelle. Dans le cas où ces canalisations sont dans la propriété de l'exploitant, savoir que l'application est optionnelle, donc les modifications ci-dessous n'handicaperont pas les exploitants miniers dans cette situation.

Pour cela, Storengy propose :

- 1/ Si les collectes de puits de stockage souterrains de gaz restent « minières » (ce qui n'est pas éclairci pour l'instant) : réintégrer les canalisations minières comme soumises au L554-6
- 2/ Si les collectes de puits de stockages souterrains de gaz ne sont plus considérées comme minière (ce qui n'est pas éclairci pour l'instant) : ajouter un 5° au L554-6 qui pourrait être rédigé comme suit : « les canalisations en gaz de raccordement des puits de stockages souterrains »

collectes des puits de stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

par : Christophe ERHEL christophe.erhel@afgaz.fr
06/10/2015 13:36

La réglementation anti-endommagement est un sujet important pour l'AFG.

Certaines des collectes (ou antennes) de stockage y compris dans le périmètre minier sont dans le domaine public ou privé (c-a-d ne sont pas dans une propriété de l'exploitant). Pour assurer leur sécurité vis-à-vis de travaux de tiers, les dispositions de la réglementation anti-endommagement doivent s'y appliquer. Dans le cas où ces canalisations sont dans la propriété de l'exploitant, l'application est optionnelle, donc les modifications ci-dessous n'handicaperont pas les exploitants miniers dans cette situation.

Pour cela, l'AFG propose :

- 1/ Si les collectes de puits de stockage souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés restent « minières » (ce qui n'est pas éclairci pour l'instant) : réintégrer les canalisations minières comme soumises au L554-6

2/ Si les collectes de puits de stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne sont plus considérées comme minière (ce qui n'est pas éclairci pour l'instant) : ajouter un 5°/ au L554-6 qui pourrait être rédigé comme suit : « les canalisations de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de raccordement des puits de stockages souterrains »

Commission Transport-Stockage de l'Association Française du Gaz

Observations concernant l'item c de l'article L554-8 qui a fait l'objet d'une modification notable dans la dernière révision

par : Christophe ERHEL christophe.erhel@afgaz.fr
08/10/2015 16:13

Nos observations concernent l'item c de l'article L554-8 qui a fait l'objet d'une modification notable dans la dernière révision V2. Nous proposons :

- de supprimer le 2ème tiret du c, qui a été rajouté dans la dernière version pour les raisons suivantes :
- Cet item revient de fait à sortir les stations de compression ICPE du champ d'application du chapitre V du titre V du livre V et donc de l'arrêté multifluide pris en application de ce chapitre. L'impact serait contreproductif au regard des impératifs économiques et engagements pris vis-à-vis de la CRE en matière de capacité de transit, et sans plus-values au regard des impératifs de sécurité et de protection des personnes, des biens et de l'environnement. En effet, ces tuyauteries seraient alors soumises, non plus à l'arrêté transport du 5 mars 2014 (AMF-2014), mais à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) : donc mise en place d'un Service d'Inspection Reconnu, épreuves ou ré-épreuves hydrauliques sur des installations qui n'ont pas été conçues pour cela, conformité réglementaire à revoir ... pouvant rendre inexploitable, même temporairement ces installations annexes avec risque d'interruption du transit ; et bien des complications inutiles tant pour les transporteurs et leurs salariés, que pour les services chargés du contrôle des canalisations.
- Par ailleurs, cela va à l'encontre de la Directive SEVESO 3, dont l'exclusion concernant les réseaux et les stations de compression reste encore à transposer en droit français.
- de clarifier au début du c les limites réglementaires en précisant : « les conduites et sections de conduites, après le dernier organe d'isolement situé sur la liaison vers ces installations, faisant partie : »
- de rajouter « d) Canalisations et tuyauteries relevant des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V relatives aux appareils à pression. »

Concernant ces deux derniers points, ces précisions figurent dans le texte actuellement en vigueur au L555-2 au 4° et 5°, et permettent de conserver dans le champ de l'Arrêté Multifluide toutes les installations annexes en gaz (scrubber, compresseur, ...) et d'exclure les ESP.

Commission Transport-Stockage de l'Association Française du Gaz